



Préfet de La Réunion

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 20
du 04 JAN 2019

**Approuvant la délibération n° 16/2018
du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Elevages Marins de La Réunion, en date du 3 décembre
2018, fixant le coût de la licence de pêche professionnelle
autour des Dispositifs Concentrateurs de Poissons
(D.C.P.) au titre de l'année 2019.**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de La Réunion ;

VU la délibération n° 15/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, instituant un régime de licence de pêche professionnelle autour des Dispositifs Concentrateurs de Poissons (D.C.P.) au titre de l'année 2019 ;

VU la délibération n° 16/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, fixant le coût de la licence de pêche professionnelle autour des Dispositifs Concentrateurs de Poissons (D.C.P.) au titre de l'année 2019 ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources pélagiques présentes autour des dispositifs concentrateurs de poissons (D.C.P) ;

Considérant la volonté des pêcheurs professionnels de La Réunion, d'apporter une participation financière collective à l'entretien des DCP mouillés dans les eaux de La Réunion ;

SUR proposition du directeur de la mer sud océan indien ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délibération n° 16/2018 susvisée, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 3 décembre 2018, fixant le coût de la licence de pêche professionnelle autour des Dispositifs Concentrateurs de Poissons (D.C.P.) au titre de l'année 2019, est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

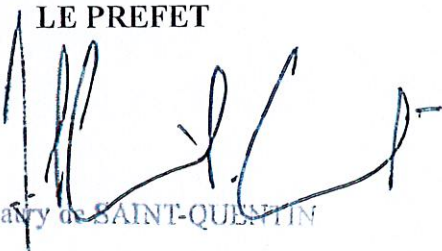
ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles L941-1 et suivants du code rural de l'agriculture et de la pêche maritime (Livre IX).

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur de la mer sud océan indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le commandant de la zone maritime du sud de l'océan indien, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET



Amarty de SAINT-QUENTIN

Ampliation :

- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA),
- Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI),
- CROSS – cellule surpêche,
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM)
- Gendarmerie Nationale (BOE),
- Gendarmerie Maritime.



47, rue Evariste de Parry
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05
Mail : contact@crpmem.re

Délibération n° 16/2018

Fixant le coût de la licence de pêche professionnelle autour des Dispositifs Concentrateurs de Poissons, au titre de l'année 2019.

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L.946-5, L. 946-6, R. 912-18 à R. 912-35, R.921-20 ;

Vu la Loi n°2010-874 du 27 Juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Réunion ;

Vu la délibération n°15/2018 du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion instituant un régime de licence pour la pêche professionnelle autour des Dispositifs Concentrateurs de Poissons dans les eaux du département de la Réunion ;

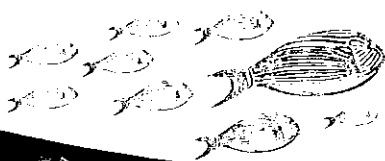
Vu l'avis favorable du Bureau du CRPMEM de La Réunion, via la procédure de consultation écrite, le 3 décembre 2018 ;

Vu la consultation du public effectuée du 14 octobre au 4 novembre 2014 sur le site internet du CRPMEM de La Réunion ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des ressources pélagiques présentes autour des dispositifs concentrateurs de poissons (D.C.P.) ;

Considérant la volonté des pêcheurs professionnels de la Réunion d'apporter une participation financière collective à l'entretien des DCP mouillés dans les eaux de la Réunion ;

Le Bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion entérine les dispositions suivantes :



BB



www.crpmem.re

Article 1 :

La licence de pêche sur DCP, régie par la délibération n°15/2018 du CRPMEM de La Réunion est soumise au versement d'une cotisation annuelle.

Article 2 :

Le montant de cette cotisation est fixé au titre de l'année 2019 à :

- 60,00 euros pour les barques et vedettes ;
- 80,00 euros pour les navires de petite long-line ;
- 80,00 euros pour les navires autorisés à pratiquer le pescatourisme, mention portée au permis de navigation ;
- 200,00 euros pour les navires de pêche au gros identifiés par la mention portée au permis de navigation.

Article 3 :

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait au Port, le **03 DEC. 2018**

Le Président du CRPMEM de La Réunion

Bertrand Baillif
COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS
47, rue Ernest Renan
BP 295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 - Fax : 02.62.42.24.05